

AVIS N° 2.404

Séance du mardi 30 janvier 2024

Vacances annuelles – Suivi des avis n°s 2.268 et 2.373 – Arrêté royal du 22 décembre 2023 relatif à un modèle de certificat médical en cas d'incapacité survenant pendant les vacances et droit au report

3.204
3.462

AVIS N° 2.404

Vacances annuelles–Suivi des avis n°s 2.268 et 2.373 - Arrêté royal du 22 décembre 2023 relatif à un modèle de certificat médical en cas d'incapacité survenant pendant les vacances et droit au report

Le Conseil s'est prononcé, dans son avis unanime n°2.373 sur un projet d'arrêté royal établissant un modèle de certificat médical en cas d'incapacité de travail survenue pendant une période de vacances.

Dans cet avis précité, il demandait d'être à nouveau consulté sur le modèle corrigé de certificat qui devait tenir compte des remarques qu'il a formulées.

En l'absence de nouvelle saisine et compte tenu de la publication de l'arrêté royal du 22 décembre 2023 au moniteur belge, le Conseil a décidé de se pencher d'initiative sur ladite problématique.

L'examen de la problématique a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 30 janvier 2024, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DU PRESENT AVIS

Le Conseil s'est prononcé, dans son avis unanime n°2.373 sur un projet d'arrêté royal établissant un modèle de certificat médical en cas d'incapacité de travail survenue pendant une période de vacances.

Dans cet avis précité, il demandait d'être à nouveau consulté sur le modèle corrigé de certificat qui devait tenir compte des remarques qu'il a formulées.

En l'absence de nouvelle saisine et compte tenu de la publication de l'arrêté royal du 22 décembre 2023 au moniteur belge en date du 29 décembre 2023, le Conseil a décidé de se pencher d'initiative sur ladite problématique.

Pour rappel, l'arrêté royal du 22 décembre 2023 a pour objet de mettre en œuvre l'article 31/2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978 et donne ainsi en partie exécution à l'avis unanime n° 2.268 que le Conseil a émis le 21 décembre 2021 pour résoudre notamment la problématique de la survenance d'une incapacité de travail pendant une période de vacances, en vue de se conformer à la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et consacrant notamment un droit au report des jours de vacances qui n'ont pu être pris durant l'année de vacances.

II. POSITION DU CONSEIL

- A. Le Conseil a examiné avec attention la loi du 17 juillet 2023 modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail mettant partiellement en œuvre son avis unanime n°2.2268 ainsi que l'arrêté royal du 22 décembre 2023 relatif à un modèle de certificat médical en cas d'incapacité survenant pendant les vacances.

Il rappelle tout d'abord que l'avis unanime n°2.268 précité a notamment pour objet de permettre le report des jours de vacances légales non pris, lorsque ces dernières ont été interrompues par la survenance d'une incapacité de travail pendant les vacances, le cas échéant au-delà de l'année de vacances, lorsque le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre la totalité de ses vacances.

Cet avis unanime n° 2.268 a donné lieu à la modification d'une série de textes législatifs et réglementaires dont la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Ainsi, la loi du 17 juillet 2023 a modifié cette dernière pour y insérer un article 31/2, lequel prévoit des modalités spécifiques s'agissant de l'information à l'employeur de la survenance d'une incapacité de travail survenue pendant les vacances.

- B. Le Conseil constate également que l'arrêté royal du 22 décembre 2023 précité, sur lequel il se prononçait dans son avis unanime n°2.373, a donné exécution à l'article 31/2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978 selon lequel « Le Roi peut, après avis du Conseil national du Travail, établir un modèle spécifique de certificat médical pour l'incapacité de travail survenant pendant une période de vacances annuelles. L'utilisation de ce modèle spécifique de certificat médical est facultative ».

Dans cet avis unanime n°2.373 précité, il demandait d'être à nouveau consulté sur le modèle corrigé de certificat qui devait tenir compte des remarques qu'il a formulées. Il déplore cette absence de nouvelle consultation.

Dans cet avis, il y relevait en outre qu'un modèle de certificat médical est joint en annexe du projet d'arrêté. Ce modèle spécifique se base sur le modèle existant de certificat médical, moyennant quelques adaptations dictées par la situation particulière d'une incapacité survenant pendant une période de vacances, notamment se déroulant à l'étranger.

Il souhaite à cet égard rappeler une préoccupation mentionnée dans ses deux avis unanimes précités n°2.268 et 2.373. En effet, afin de faciliter l'utilisation du modèle spécifique de certificat médical à l'étranger, il estime utile que ce modèle de certificat médical spécifique contienne au sein du même document, une traduction en différentes langues (en d'autres termes, qu'il contienne une version dans les trois langues nationales mais aussi une version en anglais ou en espagnol ou en arabe ou en turc ou autre) et qu'il soit en outre disponible sur les sites des instances concernées (SFP ETCS, INAMI, mutualités).

Le Conseil considère finalement que le modèle de certificat doit prévoir la possibilité, pour le travailleur, de communiquer à l'employeur l'adresse de résidence (si elle diffère de l'adresse du domicile).